



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 41 bis- JUIN 2015

Date de parution : 23 juin 2015

SOMMAIRE BIS

Service émetteur	Dénomination	N° de page
Le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur		
Secrétariat général pour les affaires régionales	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA – LA PHOCEENNE » (FINESS ET n° : 130018898) à Marseille et géré par l'association « ADRIM » (FINESS EJ n° 130804388)• Arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA HFP » (FINESS ET n° 130018708) à Marseille et géré par l'association « hospitalité pour les femmes » (FINESS EJ n°130002769)• Arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ALOTRA » (FINESS ET n° 130024219) à Marseille et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n° 130023849)• Arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SARA » (FINESS ET n° 130018989) à Marseille et géré par l'association « SARA » (FINESS EJ n° 130018948)• Arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LOGISOL » (FINESS ET n° 130018849) à Marseille et géré par l'association « LOGISOL » (FINESS EJ n° 130007255)• Arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LA CARAVELLE » (FINESS ET n° 130018658) à Marseille et géré par l'association « LA CARAVELLE » (FINESS EJ n° 130004898)• Arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA L'OLIVIER » de Nice géré par l'association accompagnement lieux d'accueil carrefour éducatif et social (A.L.C.) reconnue d'utilité publique EJ n° 2101513838• Arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA JANE PANNIER » (FINESS ET n° 130018799) à Marseille et géré par l'association « maison de la jeune fille - JANE PANNIER » (FINESS EJ n° 130035264)• Arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Nice géré par l'association accueil travail emploi	34 37 40 43 46 49 52 55 58

- (ATE)
- Arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADOMA MARSEILLE » (FINESS ET n°130030398) géré par la société anonyme d'économie mixte ADOMA (FINEE EJ n° 750808511) 61
 - Arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA AAJT LA ROSERAIE » (FINESS ET n° 130028269) à Marseille géré par l'association « AAJT » (FINESS EJ n° 130000276) 64



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 22 JUIN 2015

fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA - LA PHOCEENNE » (FINESS ET n°: 13 001 889 8) à MARSEILLE, et géré par l'association « ADRIM » (FINESS EJ n°: 13 080 438 8).

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 mai 2001, 17 janvier 2002, 1er mars 2002 et 6 juillet 2005, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » géré par l'association pour le développement des relations intercommunautaires méditerranéennes (ADRIM), pour une capacité de 40 places et ses extensions pour 30 places, 6 places et 50 places, soit une capacité totale de 126 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 91.262,17 € et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101502594 ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « ADRIM - LA PHOCEENNE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 750,00	1 126 499,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 178,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	570 571,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 123 999,00	1 126 499,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA « ADRIM - LA PHOCEENNE » est fixée à 1 123 999,00 euros .

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 93 666,58 euros.

ARTICLE 3 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP 13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 4 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône -Alpes - 245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA « ADRIM - LA PHOCBENNE » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JUIN 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 22 JUIN 2015

fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA HPF» (FINESS ET n°13 001 870 8) à MARSEILLE, et géré par l'association «Hospitalité pour les Femmes» (FINESS EJ n°13 000 276 9).

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-44 et n° 2006 304-6 en date des 6 juillet 2005 et 31 octobre 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA HPF » géré par l'association Hospitalité pour les femmes pour une capacité de 20 places et son extension pour 10 places, soit une capacité totale de 30 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 23 887 € et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101502781 ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA HPT» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 358,00	290 145,24
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	143 550,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 237,24	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	290 145,24	290 145,24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 26 343,24 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA HPT» est fixée à **263 802,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 21 983,50 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône -Alpes - 245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA HPF» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JUIN 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 22 JUIN 2015

fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ALOTRA » (FINESS ET n°13 002 421 9) à MARSEILLE, et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°13 002 384 9).

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2006 304-7 et n° 2010 223-3 en date des 31 octobre 2006 et 11 août 2010, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ALOTRA pour une capacité de 32 places et son extension pour 5 places , soit une capacité totale de 37 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 26.882,08 € et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101502595 ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CADA ALOTRA » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DÉPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000,28	384 896,28
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	145 866,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	194 030,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	383 396,28	384 896,28
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 82 418,28 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ALOTRA » est fixée à 300 978,00 euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25 081,50 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône -Alpes - 245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ALOTRA » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JUIN 2015

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 22 JUIN 2015

fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SARA » (FINESS ET n°13 001 898 9) à MARSEILLE, et géré par l'association « SARA » (FINESS EJ n°13 001 894 8).

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 17 janvier 2002, 6 juillet 2005, 14 juin 2007 et 5 octobre 2007 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SARA » géré par l'association « Service d'accompagnement à la réinsertion des adultes » (SARA), pour une capacité de 26 places et ses extensions pour 60 places, 20 places et 30 places, soit une capacité totale de 136 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 103.991,67 € et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101502548 ;
- SUR proposition du secrétaire général,

44

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CADA SARA » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DÉPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 450,00	1 296 290,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	594 500,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	577 340,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 279 822,00	1 296 290,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	16 468,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de -17 141,00 euros s'ajoutant aux charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SARA » est fixée à **1 296 963,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 108 080,25 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

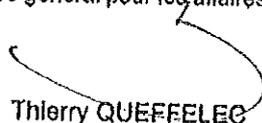
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône -Alpes - 245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SARA » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JUIN 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

146

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 22 JUIN 2015

fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LOGISOL» (FINESS ET n°13 001 884 9) à MARSEILLE, et géré par l'association « LOGISOL » (FINESS EJ n°13 000 725 5).

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005 187-42 en date du 6 juillet 2005 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LOGISOL» géré par l'association LOGISOL (anciennement "Solidarité Logement"), pour une capacité totale de 51 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 39.239,17 € et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101502748 ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA LOGISOL» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DÉPENSES</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 300,00	489 700,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230 400,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 000,00	
<u>RECETTES</u>	Groupe I Produits de la tarification	487 800,00	489 700,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 900,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LOGISOL» est fixée à 487 800,00 euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 650,00 euros.

ARTICLE 3 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 4 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône -Alpes - 245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LOGISOL» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JUIN 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 22 JUIN 2015

fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LA CARAVELLE » (FINESS ET n°13 001 865 8) à MARSEILLE, et géré par l'association « LA CARAVELLE » (FINESS EJ n°13 000 489 8).

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-45, n° 2010 223-5 et n° 2013 192 - 0006, en date des 6 juillet 2005, 11 août 2010 et 11 juillet 2013, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LA CARAVELLE » géré par l'association « LA CARAVELLE » pour une capacité de 12 places et ses extensions pour 5 places et 72 places ; soit une capacité totale de 89 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 64.437,58 € et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n°2101502596 ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « LA CARAVELLE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 000,00	775 626,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	370 626,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	775 626,00	775 626,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 41 709,00 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « LA CARAVELLE » est fixée à **733 917,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 61 159,75 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône -Alpes - 245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « LA CARAVELLE » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JUIN 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



**PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES - CÔTE-D'AZUR**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

22 JUIN 2015

ARRÊTÉ n°

Fixant le montant de la dotation globale de financement 2015
au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « CADA l'OLIVIER » de Nice,
géré par l'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.)
Reconnue d'Utilité Publique
10 rue des Chevaliers de Malte - 06100 NICE
SIRET N° 781 626 817 00238
E.J. n° 210 151 38 38

Le Préfet de la région Provence-Alpes Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du C.A.S.F. ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du C.A.S.F. ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/150 en date du 14 mars 2008 relatif à la fusion/absorption des deux structures des centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par les associations A.S.S.I.C. (50 places) et A.L.C. (176 places), portant la capacité totale d'accueil des usagers du C.A.D.A. A.L.C. à hauteur de 226 places ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant la dotation régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 autorisant, au titre de l'article R.314-108 du C.A.S.F., le versement d'acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice budgétaire 2014 d'une valeur de cent cinquante trois mille cent soixante quatre euros et soixante six centimes (153 164,66 €) ;
- VU les propositions budgétaires définitives de l'association A.L.C. transmises par mail le 4 juin 2015 à la D.D.C.S. des Alpes-Maritimes ;
- VU que la validation par l'autorité de tarification clôt la procédure contradictoire ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A, l'Olivier de Nice, dont le n° F.I.N.E.S.S. est 06 079 044 1, sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2015 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 150 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	854 784 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	919 618 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 944 552 €
Groupe I - produits de la tarification (1)	1 916 552 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	28 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	1 944 552 €

le groupe 1 « produits de la tarification » est composé :

- du produits de la tarification relevant de l'article L.312-1 du C.A.S.F. : 1 880 000 € ;
- d'une reprise d'excédent sur exercice antérieur : 36 552 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du C.A.D.A. l'Olivier est fixée à un million huit cent quatre vingt mille euros (1 880 000 €).

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à cent cinquante six mille six cent soixante six euros et soixante six centimes (156 666,66 €).

ARTICLE 3 :

Ces douzièmes sont imputés sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile » du budget du ministère de l'intérieur :

- action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile ;
- sous-action 15 ; accueil et hébergement des demandeurs d'asile ;
- code activité : 030313020101
- le centre financier est : 0303-DR13-DP06 ;
- le centre de coût : PREFSG06006
- le comptable assignataire est la direction régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 4 :

Les paiements seront effectués selon la procédure comptable en vigueur et sur le compte bancaire de l'association dédié à cet effet.

ARTICLE 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin - 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Secrétaire général de la préfecture des Alpes- Maritimes, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le Directeur général ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. l'Olivier, géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes - Côte-d'Azur.

Marseille, le 22 JUIN 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 22 JUIN 2015

fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA JANE PANNIER» (FINESS ET n°13 001 879 9) à MARSEILLE, et géré par l'association «Maison de la jeune fille - JANE PANNIER» (FINESS EJ n°13 003 526 4).

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-43 et n° 2010 223-4 en date des 6 juillet 2005 et 11 août 2010, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association « Maison de la jeune fille - JANE PANNIER » pour une capacité de 27 places et son extension pour 5 places, soit une capacité totale de 32 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 26.127,42 € et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n°2101502747 ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA JANE PANNIER» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 100,00	317 850,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	160 700,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 050,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	314 000,00	317 850,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	850,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA JANE PANNIER» est fixée à **314 000,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **26 166,67 euros**.

ARTICLE 3:

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 4 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône -Alpes - 245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA JANE PANNIER» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JUIN 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES - CÔTE-D'AZUR

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

22 JUIN 2015

ARRÊTÉ n°

Fixant le montant de la dotation globale de financement 2015
au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.) de Nice,
géré par l'Association Accueil – Travail – Emploi (A.T.E.)
10 rue Mayer - 06300 NICE
SIRET N° 775 552 193 00119
E.J. n° 2101513839

Le Préfet de la région Provence-Alpes Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du C.A.S.F. ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du C.A.S.F. ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-946 du 25 septembre 2014 relatif à la régularisation administrative des places d'hébergement d'insertion du C.A.D.A. pour une capacité totale de 120 places ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant la dotation régionale limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 autorisant, au titre de l'article R.314-108 du C.A.S.F., le versement d'acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice budgétaire 2014 d'une valeur de quatre vingt trois mille cinq cent deux euros (83 502 €) ;
- VU les propositions budgétaires définitives de l'association A.T.E. transmises par mail le 15 avril 2015 à la D.D.C.S. des Alpes-Maritimes ;
- VU que la validation par l'autorité de tarification clôt la procédure contradictoire ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. de Nice, dont le n° F.I.N.E.S.S. est 06 079 418 7, sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2015 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 780 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	559 815 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	443 360 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 191 955 €
Groupe I - produits de la tarification (1)	1 134 775 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	49 380 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	7 800 €
Total produits groupes I - II - III	1 191 955 €

le groupe 1 « produits de la tarification » est composé :

- du produits de la tarification relevant de l'article L.312-1 du C.A.S.F. : 970 000 € ;
- d'une reprise d'excédent sur exercice antérieur : 164 775 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du C.A.D.A. placé sous l'autorité de l'association A.T.E. de Nice est fixée à neuf cent soixante dix mille euros (970 000 €).

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à quatre vingt mille huit cent trente trois euros et trente trois centimes (80 833,33 €).

ARTICLE 3 :

Ces douzièmes sont imputés sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile » du budget du ministère de l'intérieur :

- action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile ;
- sous-action 15 : accueil et hébergement des demandeurs d'asile ;
- code activité : 030313020101
- le centre financier est : 0303-DR13-DP06 ;
- le centre de coût : PREFSG06006
- le comptable assignataire est la direction régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 4 :

Les paiements seront effectués selon la procédure comptable en vigueur et sur le compte bancaire de l'association dédié à cet effet.

ARTICLE 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin - 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Secrétaire général de la préfecture des Alpes- Maritimes, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et la Présidente ayant qualité pour représenter le C.A.D.A., géré par l'association Accueil – Travail – Emploi (A.T.E.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 22 JUIN 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 22 JUIN 2015

fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA ADOMA MARSEILLE» (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2013 portant autorisation du regroupement des deux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, CADA ADOMA "Diffus" et "Isolés", en un seul, «CADA ADOMA MARSEILLE» (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511) pour une capacité de 114 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 82.984,50 € et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n°2101502735 ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA MARSEILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 410,00	1 074 141,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	412 230,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	589 501,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 069 141,00	1 074 141,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 55 000,00 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA ADOMA MARSEILLE» est fixée à **1 014 141,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 84 511,75 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'établissement.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône -Alpes - 245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA ADOMA MARSEILLE» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JUIN 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales -



Thierry QUEFFELEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 22 JUIN 2015

fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile «CADA AAJT-LA ROSERAIE » (FINESS ET n°13 002 826 9) à MARSEILLE, géré par l'Association «AAJT » (FINESS EJ n°13 000 027 6).

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2007 289-7 et n° 2010 223-2 en date des 16 octobre 2007 et 11 août 2010, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LA ROSERAIE » géré par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT) pour une capacité de 20 places et son extension pour 5 places, soit une capacité totale de 25 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 22 442,50 € et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n°2101502734 ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA «AAJT» en date du 15 mai 2015, et reçue en préfecture en date du 22 mai 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA «CADA AAJT-LA ROSERAIE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DÉPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 295,00	286 040,41
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	108 745,41	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	150 000,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	269 400,41	286 040,41
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	15 440,00	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 2 997,41 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LA ROSERAIE » est fixée à **266 403,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 200,25 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13 ,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône -Alpes - 245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LA ROSERAIE » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JUIN 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales.
Thierry QUEFFELEC